RÈGLEMENT (CEE) N° 2668/74 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1974

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats d'importation et des certificats de préfixation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1846/74 du Conseil, du 16 juillet 1974 (3), a suspendu jusqu'au 31 octobre 1974 la délivrance des certificats d'importation et des certificats de préfixation dans le secteur de la viande bovine, étant donné que les prix de la viande bovine sur les marchés représentatifs de la Communauté se situent à un niveau nettement inférieur au prix d'intervention ; que les mécanismes d'intervention ne permettent pas de remédier à bref délai à cette situation ;

considérant que si les importations de viande bovine reprenaient à partir du 1er novembre 1974, elles aggraveraient sensiblement la situation du marché de la viande bovine dans la Communauté ; que, en effet, les quantités qui pourraient être importées dans un proche avenir empêcheraient, en particulier au cours de la décharge des herbages, le rééquilibrage du marché et le retour à une situation caractérisée par la garantie de prix assurée notamment par le régime d'intervention ;

considérant que la Commission, après avoir procédé à un examen approfondi de la situation du marché de la viande bovine, a constaté que ce marché continue à être menacé — au cours des mois à venir — de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ;

considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de maintenir le régime de suspension temporaire de la délivrance des certificats d'importation et des certificats de préfixation dans le secteur de la viande bovine en attendant de pouvoir rétablir les courants d'importation en les adaptant à l'évolution du marché ;

considérant qu'il est nécessaire de maintenir également la suspension de l'application du règlement (CEE) n° 1790/74 de la Commission, du 9 juillet 1974, portant jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine avec la vente de viandes détenues par les organismes d'intervention (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance des certificats d'importation et des certificats de préfixation pour les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est suspendue.

Article 2

Les importations effectuées en imputation sur les contingents tarifaires communautaires concernant des taureaux, génisses et vaches, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines ou de montagne, et concernant de la viande bovine congelée, ne sont pas affectées par le présent règlement.

Article 3

1. L'application du règlement (CEE) n° 1790/74 est suspendue.

2. Les contrats d'achat de viandes détenues par les organismes d'intervention, conclus pendant la durée d'application du présent règlement, ne donnent pas droit au jumelage prévu au règlement (CEE) n° 1790/74.

3. L'article 3 du règlement (CEE) n° 2073/74 de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (5), est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 194 du 17. 7. 1974, p. 8.
(4) JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 21.
(5) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.